

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-124129-233

DATE : 27 mars 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MATHIEU PICHÉ-MESSIER, J.C.S.

INNAVIK HYDRO, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Demanderesse

c.

CRT CONSTRUCTION INC.

Défenderesse

et

**OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE SEPT-ÎLES**

Mis en cause

JUGEMENT

CONTEXTE

[1] Le Tribunal est saisi d'une *Demande de suspension d'instance du dossier de demande reconventionnelle* (CSM : 500-17-129716-240) (le « **Dossier 240** »)¹ selon l'article 49 du *Code de procédure civile du Québec*² (« **C.p.c.** ») présentée par la Demanderesse Innavik Hydro, Société en Commandite (« **Innavik** ») et datée du 15 avril 2024 (la « **Demande** »).

[2] Le 25 janvier 2023, CRT Construction Inc. (« **CRT** ») a procédé à la publication d'un avis d'inscription d'une hypothèque légale de la construction de 57 768 015,50 \$³ pour un projet de construction d'une centrale hydroélectrique, auquel s'est ajouté, le 25 octobre 2023, un avis d'inscription d'une hypothèque légale de la construction additionnelle de 3 483 228,38\$⁴.

[3] Le 27 février 2023, Innavik a déposé une demande introductive d'instance, telle que modifiée le 31 mai 2024, dans le dossier de Cour CSM : 500-17-124129-233 (le « **Dossier 233** »), par laquelle elle recherche la radiation de ces deux hypothèques légales de la construction, lesquelles totalisent près de 62 millions de dollars. Des dommages de 3,7 millions de dollars sont également réclamés (la « **DII** »).

[4] Dans sa DII, Innavik prétend que CRT ne détient aucune réclamation contre elle pour de prétendus extras au Contrat EPC (*Engineering, Procurement and Construction*) liant les parties, signé le 10 juin 2020⁵, (le « **Contrat** »). Elle soutient qu'il s'agit d'un contrat à prix fixe⁶. Innavik ajoute qu'elle a toujours agi en toute bonne foi et que les deux avis d'inscription d'hypothèques légales doivent être radiés dès que possible.

[5] CRT, pour sa part, réclame le paiement de la créance qu'elle allègue au soutien des deux hypothèques légales et s'est portée demanderesse reconventionnelle à cette fin (la « **Demande reconventionnelle** »).

[6] Le 29 novembre 2023, l'honorable Chantal Corriveau j.c.s. (ci-après le « **Jugement du 29 novembre 2023** ») a disjoint la Demande reconventionnelle de CRT de l'instance principale du Dossier 233. La Juge Corriveau s'exprime ainsi :

¹ Le Dossier 240 fut créé le 29 avril 2024.

² R.L.R.Q., c C-25.01.

³ Pièce P-3.

⁴ Pièce PCRT-7.

⁵ Pièce P-1.

⁶ Selon l'article 3.1.1 du Contrat.

[19] *L'argument selon lequel l'expertise serait uniquement présentée à l'appui de la demande reconventionnelle n'est pas sérieux.*

[20] *Depuis le début du dossier, il a toujours été représenté que l'expertise serait déposée en même temps que la défense demande reconventionnelle.*

[21] *Dans l'état actuel du présent dossier, le Tribunal ne peut autoriser la défenderesse de déposer un nouveau protocole prévoyant de nouveaux délais pour produire deux nouvelles expertises inexistantes pour le moment.*

[22] *La défenderesse CRT n'a pas fait preuve de diligence dans sa façon de mener le présent dossier à plus d'une occasion causant des retards à respecter ses engagements pourtant clairs.*

[23] *Par ailleurs, afin de ne pas d'avantage préjudicier la demanderesse, une disjonction de la demande reconventionnelle est la mesure appropriée dans le présent dossier.* [Le Tribunal souligne]

[7] Ce jugement permet ainsi au Dossier 233 de procéder pendant que la Demande reconventionnelle disjointe de CRT se déroule dans un autre dossier.

[8] Quant à l'expertise « inexistante » de CRT, la juge Corriveau ajoute :

[25] *Vu la disjonction de la demande reconventionnelle, CRT devra demander au Tribunal une autorisation afin de produire une expertise laquelle devra être formulée rapidement, avec l'expertise à l'appui, sous réserve de faire l'objet d'une demande de rejet. Le Tribunal estime qu'un délai de 60 jours est amplement suffisant.*⁷ [Le Tribunal souligne]

[9] Le 19 mars 2024, la demande de permission d'en appeler du Jugement du 29 novembre 2023 a été refusée par l'honorable Geneviève Marcotte j.c.a., qui mentionne :

[10] *[...] La juge ne manque pas de noter que la requérante n'a pas été en mesure d'expliquer ses retards à produire l'expertise initialement promise au soutien de la défense, qu'elle n'a jamais soumis de demande écrite pour être relevé de son défaut de produire l'expertise annoncée et qu'elle a même admis n'avoir pas encore mandaté d'expert à cette fin. L'ensemble de ces circonstances justifiait la juge de prononcer la disjonction dans but d'éviter de préjudicier davantage la partie intimée, dont l'immeuble, il faut le rappeler, est grevé d'une hypothèque légale de construction de 60 millions de dollars depuis le 25 janvier 2023. [...]*

⁷ Jugement du 29 novembre 2023, par. 25.

[11] (...) Les énergies des parties seront mieux consacrées à faire avancer leurs dossiers en Cour supérieure plutôt que de débattre de l'appel que propose la requérante. Il n'est donc pas dans l'intérêt de la justice ou de sa saine administration d'accorder la permission recherchée. [Le Tribunal souligne]

[10] En date de ce jour, CRT n'a pas encore produit son expertise additionnelle dans le Dossier 240⁸, signifiant que plusieurs étapes procédurales doivent encore avoir lieu dans ce dossier, alors que le Dossier 233, pour sa part, est presque en état.

[11] Selon Innavik, la seule étape restante dans le Dossier 233 est la tenue du débat sur les objections⁹ soulevées dans le cadre des interrogatoires des représentants d'Innavik qui ont eu lieu le 24 août 2023.

[12] Innavik, considérant qu'il est dans le meilleur intérêt de la justice et dans le respect du principe de la proportionnalité, demande au Tribunal de suspendre le Dossier 240 pendant que le Dossier 233 procède.

[13] CRT s'objecte à la suspension du Dossier 240, considérant, notamment, qu'il se pourrait que les dossiers soient « réunis » de nouveau dans le futur et qu'il est inexact de prétendre que si la DII est accueillie dans le Dossier 233, cela mettra forcément fin au Dossier 240.

[14] Le Tribunal doit donc déterminer la question en litige suivante :

14.1. Est-ce que les critères d'ouverture pour la suspension du Dossier 240 sont remplis ici?

[15] Pour les motifs exposés ci-dessous, le Tribunal accueille la Demande de suspension d'instance du Dossier 240.

ANALYSE

1. HISTORIQUE PROCÉDURAL DU DOSSIER 233

[16] Le 12 juin 2023, trois mois après le dépôt de la DII, Innavik saisit le Tribunal d'un premier avis de gestion afin, notamment, de fixer les interrogatoires de ses représentants et de convenir d'un protocole de l'instance.

⁸ Pour les raisons apparaissant au procès-verbal de l'audience du 20 janvier 2025, le Tribunal a, séance tenante : (i) reporté l'audition de la Demande de *benne esse* pour être autorisée à produire une expertise sur le quantum » de CRT dans le Dossier 240 (notifiée quelques jours avant l'audience) au 24 avril 2025 et (ii) relevé CRT du défaut d'inscrire le Dossier 240 dans le délai prescrit du 13 décembre 2024 et (iii) prolongé le délai d'inscription du Dossier 240 au 13 juin 2025.

⁹ Fixé au 22 avril 2025.

[17] Le 7 juillet 2023, la Cour impose un échéancier pour compléter les premières étapes du dossier, lequel comprend, notamment :

- 17.1. Le dépôt de la défense et demande reconventionnelle, au plus tard le 2 août 2023;
- 17.2. La transmission des réponses aux demandes de pré-engagements, au plus tard, de part et d'autre, le 12 août 2023;
- 17.3. La tenue des interrogatoires de trois représentants d'Innavik, au plus tard le 25 août 2023.
- 17.4. La tenue des interrogatoires de trois représentants de CRT, au plus tard le 6 octobre 2023.

[18] Conformément à l'ordonnance de gestion, les parties déposent un protocole de l'instance le 14 juillet 2023 qui prévoit, notamment, le dépôt d'une expertise par CRT sur la « portée et quantum des travaux et des coûts réclamés », au plus tard le 15 septembre 2023.

[19] Le 2 août 2023, CRT dépose un Exposé de défense sommaire et demande reconventionnelle « pro forma », lequel:

- 19.1. Est constitué de dix-sept (17) allégations;
- 19.2. Indique que CRT va modifier et compléter son Exposé de défense sommaire après (i) la tenue des interrogatoires au préalable et (ii) le dépôt de son expertise sur le quantum; et,
- 19.3. Indique que son expertise sur le quantum sera produite au plus tard le 15 septembre 2023.¹⁰

[20] Le 4 octobre 2023, Innavik dépose un deuxième avis de gestion présentable le 13 octobre 2023 afin de procéder aux interrogatoires des représentants de CRT, considérant (i) le défaut de CRT de déposer une défense et demande reconventionnelle « complète », (ii) le défaut de CRT de déposer son expertise le 15 septembre 2023; et (iii) la nécessité de refixer les interrogatoires des représentants de CRT.

[21] Le 13 octobre 2023, CRT demande la remise de l'audience de l'avis de gestion d'Innavik. La demande de remise est rejetée et la Cour entérine l'échéancier prévoyant notamment :

¹⁰ Exposé de défense sommaire et de demande reconventionnelle du 2 août 2023, par. 17.

- 21.1. Le dépôt de la défense et demande reconventionnelle « complète » de CRT au plus tard le 2 novembre 2023;
- 21.2. Le dépôt de l'expertise de CRT au plus tard le 15 novembre 2023; et,
- 21.3. La tenue des interrogatoires des représentants de CRT les 23 et 24 novembre 2023.

[22] Le 3 novembre 2023, CRT dépose une défense « modifiée » similaire à celle déposée le 2 août 2023, mais sans la portion « pro forma » et sans l'allégation concernant sa demande reconventionnelle.

[23] Le même jour, Innavik dépose un troisième avis de gestion (tel que modifié le 7 novembre 2023) présentable le 9 novembre 2023, afin de demander à CRT de déposer sa Défense et demande reconventionnelle « complète » et de procéder aux interrogatoires des représentants de CRT.

[24] Le 9 novembre 2023, la Cour (i) ordonne à CRT de déposer sa défense et demande reconventionnelle « complète » au plus tard le 13 novembre 2023, (ii) fixe les interrogatoires de ses représentants aux 19 et 20 décembre 2023; et (iii) convoque les parties en gestion pour le 28 novembre 2023.

[25] Le 13 novembre 2023, CRT dépose sa défense et demande reconventionnelle « complète » dans une seule et même procédure. CRT y indique qu'elle procède ainsi :

[18] Afin d'éviter le risque de jugement contradictoire, de préserver le principe de proportionnalité ainsi que de permettre une solution complète du litige et l'examen de fautes contributives aux mêmes dommages CRT a procédé à l'adjonction de co-défendeurs à sa demande reconventionnelle.

[26] Le 15 novembre 2023, CRT ne dépose pas son expertise dans le délai ordonné. Le 16 novembre 2023, Innavik dépose un quatrième avis de gestion afin, notamment, de faire déclarer la défenderesse forclosée de produire son expertise.

[27] Le 29 novembre 2023, la Cour disjoint l'instance principale de l'instance reconventionnelle et prévoit la manière dont CRT devra procéder si elle souhaite déposer une expertise dans le dossier de Demande reconventionnelle disjointe¹¹.

[28] Le 11 décembre 2023, CRT dépose son Exposé de défense sommaire disjoint et la Demande reconventionnelle disjointe.

¹¹ Le Jugement du 29 novembre 2023.

[29] Tel qu'il appert de l'Exposé de défense sommaire disjoint, CRT invoque en défense essentiellement les mêmes faits et les mêmes pièces¹² que dans sa demande reconventionnelle disjointe.

[30] Le 5 janvier 2024, CRT demande la permission d'en appeler du Jugement du 29 novembre 2023, ce qui lui est refusé par la Cour d'appel.

[31] Le 17 janvier 2024, CRT produit, concurremment à ses démarches en Cour d'appel, un avis de gestion demandant entre autres la révision du Jugement du 29 novembre 2023.

[32] Le 25 janvier 2024, Innavik dépose une demande en irrecevabilité et en rejet de cet avis de gestion de CRT.

[33] Le 21 mars 2024, la demande en irrecevabilité et en rejet est rejetée et CRT est ordonnée de produire un avis de gestion modifié pour fixation d'une audition de plus de deux (2) heures. Le 3 avril 2024, CRT dépose son avis de gestion modifié, lequel est fixé pour audition le 9 septembre 2024.

[34] Le 30 avril 2024, Innavik dépose une Demande de prolongation du délai du Dossier 233 et de dispense de protocole jusqu'à l'audience du 9 septembre 2024. Elle demande au Tribunal, dans l'intérim, d'entériner un échéancier lui permettant de poursuivre les étapes du Dossier 233, dont les interrogatoires des trois représentants de CRT, lesquels devaient initialement avoir lieu en octobre 2023. CRT conteste cette demande prétendant que l'interrogatoire de trois de ses représentants serait disproportionné.

[35] Le 10 mai 2024, la Cour rejette la contestation de CRT et souligne notamment :

(...) En effet, il existe une intersection factuelle importante et significative entre la demande principale et défense, d'une part, et la demande reconventionnelle, d'autre part. On pense par exemple à l'existence même de la créance, à la question de savoir si le contrat permet ou non des extras, au comportement dolosif que la défenderesse reproche à la demanderesse, etc... Certaines des questions en litige seront différentes mais la trame factuelle demeure pour sa part la même.

¹² À titre d'exemple, le paragraphe e) des remarques préliminaires de l'exposé de défense sommaire disjoint indique que : « e) Les pièces D-5 à D-67 invoqués au soutien de la demande reconventionnelle disjointe mue en l'instance sont ici produites au soutien de la présente défense disjointe ».

(...) Il est nécessaire d'assurer la progression de cette affaire avec efficacité et célérité compte tenu, notamment, de la demande en radiation d'hypothèque légale. (...)

*En ce qui concerne la possibilité de dédoublements et d'inefficacités, le Code de procédure civile offre des outils afin d'éviter les dédoublements lorsqu'il est opportun de le faire. Le Tribunal peut par exemple ordonner que la preuve faite dans un dossier serve dans l'autre. Si tel s'avérait effectivement le cas, il appartiendra aux parties de s'adresser au Tribunal si elles ne sont pas en mesure de s'entendre à ce sujet.*¹³ [Le Tribunal souligne]

[36] Les interrogatoires des trois représentants de CRT ont finalement lieu les 5 et 6 juin 2024.

[37] Le 12 juin 2024, CRT qui, selon Innavik, n'avait à ce moment posé aucun geste visant à mettre le Dossier 240 en état depuis le Jugement du 29 novembre 2023, obtient la prolongation du délai d'inscription du Dossier 240 jusqu'au 13 décembre 2024, le jugement précise ce qui suit :

FIXE au **13 décembre 2024**, la date ultime pour le dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement;

DISPENSE les parties de produire un protocole de l'instance, puisqu'une gestion dans des dossiers disjoints, mais néanmoins liés, se tiendra le 9 septembre prochain;

LE TOUT sans frais. [Le Tribunal souligne]

[38] Au moment de la présente audience, CRT n'avait pas encore fait prolonger le délai d'inscription du Dossier 240. Quant à sa Demande *de bene esse* pour être autorisée à produire une expertise sur le quantum, elle ne l'a déposée que trois jours avant l'audience.¹⁴

2. PRINCIPES JURIDIQUES

[39] Le droit de chaque partie à une audition à l'intérieur d'un délai raisonnable est essentiel à une bonne administration de la justice. « L'intérêt de la justice commande que les justiciables voient leurs droits reconnus dans les meilleurs délais. »¹⁵

¹³ Voir le jugement sur procès-verbal du 10 mai 2024.

¹⁴ La Demande *de bene esse* de la demanderesse pour être autorisé[e] à déposer une expertise sur le quantum a été notifiée aux défendeurs le vendredi, 17 janvier 2025, en fin de journée. La présente audience s'est tenue le lundi, 20 janvier 2025, à 9h00.

¹⁵ *Allard c. Radiomutuel inc.*, [1996] R.J.Q. 723 (C.S.).

[40] La philosophie qui imprègne les règles de procédure « requiert que les recours, une fois intentés, progressent »¹⁶. Tout délai entraîne un préjudice qui ne peut pas toujours être compensé par l'octroi d'intérêts¹⁷. Cette progression doit toutefois se faire dans le respect des règles de la proportionnalité et de la saine administration de la justice¹⁸.

[41] Innavik appuie sa demande de suspension d'instance sur l'article 49 C.p.c., qui permet aux tribunaux d'exercer tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence. Ce pouvoir général permet au Tribunal de suspendre une instance s'il est d'avis qu'une saine administration de la justice le justifie¹⁹.

[42] Toute demande de suspension d'instance en vertu de l'article 49 C.p.c. est dictée par les principes directeurs du C.p.c.²⁰, dont ceux de la proportionnalité²¹ et de la saine administration et du bon déroulement des instances²². Ces principes visent « à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile [et] l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure »²³.

[43] Dans l'arrêt *Landry c. Chélin*, la Cour d'appel²⁴ indique qu'une demande en suspension d'instance peut être accueillie lorsque :

- 43.1. il existe un lien indéniable entre deux instances ;
- 43.2. le sort ultime d'un recours dans une instance dépend, dans une large mesure, du sort d'un recours dans une autre instance ;
- 43.3. la suspension du recours permet d'assurer la règle de la proportionnalité ;
- 43.4. il existe un risque de jugements contradictoires sur certaines questions dont sont saisies les deux instances ; et,
- 43.5. l'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les

¹⁶ *Northern Trust Company, Canada c. Norbourg Capital inc.*, 2009 QCCS 2099 (appel rejeté, 2009 QCCA 1866).

¹⁷ *Lavigne c. 6040993 Canada inc.*, 2016 QCCA 1755, par. 53 et 55.

¹⁸ *Ungava Mineral Exploration inc. c. Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCS 4711, par. 51 et 52.

¹⁹ *Mulroney c. Schreiber*, 2009 QCCA 116; *Bouchard c. Maynard*, 2017 QCCS 6119, par. 7; *Manioli Investments Inc. c. Investissements MLC*, 2008 QCCS 3637, par. 28.

²⁰ *Trépanier c. Bonraisin*, 2016 QCCA 1738, par. 41 (appel rejeté, 2018 QCCA 784).

²¹ Art. 18 C.p.c.

²² Art. 19 C.p.c.

²³ *Lavigne c. 6040993 Canada inc.*, par. 36 à 41; *Meunier c. Solution Segic inc.*, 2019 QCCS 5463, par. 3; *Bouchard c. Maynard*, par. 8; *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copiebec) c. Université Laval*, 2017 QCCS 5417, par. 13.

²⁴ *Landry c. Chélin*, 2020 QCCA 1570, par. 2.

procédures et les coûts pour les parties.

[44] La Cour d'appel y énonce aussi:

[4] Il faut rappeler que l'esprit du Code est de favoriser la proportionnalité de la procédure. La disposition préliminaire du Code rappelle en effet « l'importance à accorder à l'accessibilité, à la qualité et à la célérité de la justice civile par l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure ». En d'autres termes, le pouvoir de suspension de l'instance, s'il est dans l'intérêt de la justice de le faire, doit participer à l'utilisation judicieuse des ressources limitées du système de justice et à limiter les coûts pour les parties.²⁵ [Le Tribunal souligne]

[45] Les ressources judiciaires étant limitées, il est important qu'elles soient utilisées à bon escient. On doit éviter la multiplication inutile des recours qui forceraient les parties et le système de justice à consacrer du temps, des énergies et des dépenses importantes à un dossier lorsqu'il est probable que ce dossier n'ait plus d'objet ou l'enjeu réduit une fois le jugement rendu dans le dossier en faveur duquel on demande une suspension²⁶.

[46] Ces critères ne sont pas cumulatifs et ne constituent que des lignes directrices pour le Tribunal :

*[27] Par ailleurs, il convient de rappeler que ces critères ne sont pas cumulatifs et qu'ils ne constituent que des lignes directrices sur lesquelles le Tribunal peut se fonder. De ce fait, dans la décision *Ludmer c. Canada (Attorney General)*, notre Cour énonce que les critères précités ne sont pas exhaustifs : d'autres facteurs pourraient justifier la décision de suspendre l'instance si la finalité poursuivie demeure l'intérêt de la justice²⁷.*

[47] Le risque d'un jugement contradictoire peut constituer à lui seul un motif valable de suspension d'un dossier :

*[24] De plus, le principe de proportionnalité, prévu au préambule et à l'article 18 du Code de procédure civile est évidemment tenu compte. Ce principe vise plus précisément « l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties ». Dans l'affaire *Cosoltec inc. c. Tro-Châînes inc.*, notre Cour suspend l'instance en raison des dépenses difficilement justifiables et du temps qui aurait dû être consacré pour mettre le*

²⁵ *Landry c. Chélin*, par. 4.

²⁶ *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2003-418 (C.A.); *Cosoltec inc. c. Tro-Châînes inc.*, par. 27; *Vitres teintées MG ltée c. Pilon*, 2014 QCCS 6442, par. 19 et 20; *Flamidor inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2006 QCCS 2675, par. 14.

²⁷ *Gaspé Énergies inc. c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 5825, par. 27.

dossier en état. La Cour estime que de tels coûts seraient disproportionnés, car elle tient compte de la possibilité que « le litige n'ait plus aucun objet après jugement dans le dossier principal ».

[25] Puis, l'existence d'un risque de jugements contradictoires est pris en compte. Empêcher ce risque constitue à lui seul un motif valable pour prononcer la suspension, puisque de telles contradictions nuisent à la saine administration de la justice et peuvent engendrer inutilement des frais supplémentaires.²⁸ [Le Tribunal souligne]

[48] Il n'est pas nécessaire que les parties soient les mêmes dans les deux dossiers pour qu'il existe un « lien indéniable » menant à une suspension d'instance surtout si les éléments de preuve sont sensiblement les mêmes:

[22] D'abord, un lien indéniable entre deux instances peut justifier une suspension. Or, pour l'application de ce critère, il n'est pas nécessaire que les parties soient les mêmes dans les deux instances. Il n'est pas non plus requis que les recours présentés soient identiques : ceux-ci peuvent être interreliés, surtout si les pièces à l'appui des procédures sont sensiblement les mêmes.²⁹ [Le Tribunal souligne]

[49] Dans le cadre des conditions précitées, la disparité entre un dossier presque en état de procéder au fond et un dossier qui commence son évolution procédurale milite en faveur de la suspension du dossier qui commence. Ceci est encore plus vrai lorsque les représentants des parties à l'instance dont on demande la suspension seront appelés à témoigner aussi dans l'instance principale :

[28] Troisièmement, le préjudice pouvant résulter du report du déroulement de la présente instance est, somme toute, assez limité. En effet, la preuve se rapportant aux vices que comporte la parqueterie sera amplement évoquée et analysée dans le cadre de l'instance principale. Comme le mentionne la juge Tremblay, il est même à prévoir que des représentants de Tro-Châînes y soient assignés comme témoins.

[29] En somme, dans l'éventualité où la demande dans le présent dossier devait procéder, la preuve qui y sera présentée empruntera beaucoup à celle déposée dans l'action principale. [Le Tribunal souligne]

[50] Il n'est pas nécessaire de satisfaire à l'ensemble des critères, quoiqu'il soit plus approprié de suspendre l'instance lorsque plusieurs d'entre eux sont réunis³⁰. Enfin, la

²⁸ *Gaspé Énergies inc. c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 5825, par. 24 et 25.

²⁹ *Gaspé Énergies inc. c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 5825, par. 22.

³⁰ *Landry c. Chélin*, par. 3; *Massé c. Boisclair*, 2019 QCCS 4485, par. 10.

suspension demeure néanmoins l'exception et le critère déterminant pour prendre cette décision est l'intérêt de la justice³¹.

3. DISCUSSION

[51] Selon Innavik, la DII est presque en état³². La seule étape qui demeure à être complétée, à ce stade, est le débat sur les objections soulevées à l'encontre des demandes de pré-engagements de CRT, devant avoir lieu le 22 avril 2025.

[52] Selon Innavik, tous les critères d'ouverture à la suspension de l'instance sont remplis en ce que :

- 52.1. Il existe un lien indéniable entre les deux dossiers, lesquels reposent sur les mêmes faits et soulèvent les mêmes questions en litige ;
- 52.2. La DII, si elle est accueillie, mettra fin à la demande reconventionnelle disjointe ;
- 52.3. Le principe de proportionnalité demande que la DII, qui est presque en état alors que la demande reconventionnelle disjointe débute à peine, puisse procéder efficacement et avec célérité, sans dédoublement de procédures dans le Dossier 240 ;
- 52.4. Il existe un risque important de jugements contradictoires puisque les questions soulevées par la demande reconventionnelle disjointe sont celles qui seront tranchées dans le contexte de la DII; et,
- 52.5. L'absence de suspension aurait pour effet de multiplier les procédures et les coûts et honoraires d'experts et d'avocats pour les parties, incluant pour des tiers à la DII.³³

[53] La demande reconventionnelle disjointe n'a fait l'objet de presque aucun geste en vue de sa mise en état. CRT s'est contentée de déposer sa demande reconventionnelle disjointe le 11 décembre 2023, de faire proroger le délai d'inscription à une occasion le 12 juin 2024 pour ensuite le laisser échoir et déposer sa Demande *de bene esse* pour être autorisée à produire une expertise sur le quantum, à la veille de l'audience.

³¹ *Genest c. Air transat AT inc.*, 2021 QCCA 857, par. 25; *Gravel c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCS 3578, par. 5.

³² Presque deux ans après son dépôt initial en février 2023.

³³ Voir le plan d'argumentation d'Innavik, par. 16.

[54] CRT plaide que malgré les dispositifs du Jugement du 29 novembre 2023 et celui de la Cour d'appel, elle a dû attendre la finalisation de l'expertise avant de pouvoir présenter sa Demande *de bene esse* pour être autorisée à produire une expertise sur le quantum³⁴.

[55] Le Tribunal considère toutefois que la disjonction de la demande reconventionnelle prononcée par le Jugement du 29 novembre 2023 fut ordonnée pour que la mise en état du Dossier 233 puisse *procéder avec célérité* et qu'elle ne demeure pas soumise au dépôt de l'expertise³⁵ de CRT.

3.1 Lien indéniable entre les deux instances

[56] Il existe un lien indéniable entre la DII du Dossier 233 et la demande reconventionnelle disjointe: la DII porte sur l'existence (ou non) de la créance et la demande reconventionnelle disjointe vise le paiement de cette créance.

[57] Ce lien indéniable a été admis par les parties lors de l'audience³⁶ et par CRT dans ses procédures³⁷. CRT invoque essentiellement les mêmes faits et les mêmes pièces au soutien de ses procédures dans le Dossier 233 et dans le Dossier 240.

[58] CRT a par ailleurs plaidé, en Cour supérieure et en Cour d'appel, ne pas vouloir la disjonction, en invoquant le préjudice qu'elle subirait si la DII et la demande reconventionnelle disjointe ne faisaient pas l'objet d'une preuve commune, alors qu'elles portent sur les mêmes faits³⁸.

[59] Les jugements rendus au présent dossier ont aussi reconnu le lien indéniable entre les deux instances.

[60] Or, CRT prétend que c'est ce lien intrinsèque qui justifierait le rejet de la demande de suspension du Dossier 240. Avec respect, le Tribunal ne partage pas cette position et considère qu'au contraire, ce lien intrinsèque entre les deux dossiers milite en

³⁴ Pour les motifs se retrouvant au procès-verbal de l'audience, la Demande *de bene esse* pour être autorisée à produire une expertise sur le quantum a été reportée au 24 avril 2025.

³⁵ Jugement du 29 novembre 2023, par. 18 à 25.

³⁶ Voir le procès-verbal de l'audience : Les parties *conviennent qu'il n'est pas contesté qu'il existe un lien indéniable entre le Dossier 233 et le Dossier 240 et qu'il existe aussi un risque de jugements contradictoires sur plusieurs volets entre les deux instances.*

³⁷ Défense et demande reconventionnelle du 13 novembre 2023 et Exposé sommaire de défense disjoint et demande reconventionnelle disjointe du 11 décembre 2023.

³⁸ Avis de gestion du 17 janvier 2024, par. 47 et Demande pour permission d'en appeler de CRT du 5 janvier 2024, par. 35 à 37.

faveur de la suspension de l'instance du Dossier 240, et ce, dans le meilleur intérêt de la justice.

[61] Cette condition est donc remplie.

3.2 Le sort de la demande reconventionnelle disjointe dépend de celui de la demande principale

[62] Selon Innavik, la DII est susceptible de mettre fin à tout le litige entre les parties, y compris à la demande reconventionnelle disjointe du Dossier 240.

[63] Si Innavik a gain de cause quant à l'inexistence de la créance alléguée par CRT au soutien de la publication de ses avis d'hypothèques légales de construction, elle soutient que la demande reconventionnelle disjointe du Dossier 240, visant le paiement de cette créance, devient sans objet.

[64] CRT pour sa part, souligne que bien que plusieurs éléments s'entrecoupent en effet, certaines portions du Dossier 240 sont différentes, dont notamment (i) la réclamation de CRT pour les sommes relatives à la pandémie de Covid-19³⁹, (ii) le fait que le quantum réclamé par CRT dans le Dossier 240 est supérieur à celui du Dossier 233⁴⁰, (iii) le fait que Innavik n'aurait pas encore actualisé sa réclamation dans le dossier 233, (iv) l'existence d'une poursuite en responsabilité professionnelle contre le défendeur Claude Chartrand et (v) la prétendue absence de compétence du juge du fond en matière de quantum dans le Dossier 233.

[65] Avec respect, le Tribunal considère, à ce stade, que tous ces éléments sont liés aux questions en litige principales qui se retrouvent dans le Dossier 233.

[66] En ce qui a trait aux allégations et à la réclamation de CRT relative à la COVID dans le Dossier 240. Il est inexact de dire qu'elles sont dissociées du Dossier 233. Les paragraphes 116 à 123 de la DII démontrent au contraire qu'elles font partie du débat dans le Dossier 233.

[67] En ce qui a trait aux arguments à l'effet que les quantums réclamés ne soient pas exactement les mêmes et que la réclamation d'Innavik ne soit pas actualisée, la preuve démontre que ces éléments seront très certainement adressés lors du procès du Dossier 233. Ces arguments ne justifient pas, dans le meilleur intérêt de la justice et du principe de proportionnalité, de refuser de suspendre l'instance du Dossier 240.

³⁹ Par. 116 à 123 de la DII démontre que la réclamation COVID-19 fera partie du débat du Dossier 233.

⁴⁰ Au paragraphe 12 de la DII, on retrouve le montant de 64 512 100,98\$ alors qu'au paragraphe 224 de la demande reconventionnelle disjointe, on retrouve le montant de 75 514 617,00\$.

[68] En regard des allégations et de la réclamation de CRT contre Claude Chartrand, elles semblent aussi reliées au Dossier 233, notamment celles portant sur le comportement prétendument dolosif d’Innavik envers CRT. Le fait qu’une partie au dossier 240 ne soit pas aussi une partie au dossier 233 n’empêche pas en soi la suspension de l’instance.

[69] Pour ce qui est de la possible absence de compétence du juge du fond quant à la détermination d’un quantum dans le cadre de la demande en radiation d’hypothèque légale du Dossier 233, le Tribunal comprend que la DII d’Innavik prend fondement sur différentes causes d’action reposant sur plusieurs articles du C.c.Q et du C.p.c.⁴¹. CRT n’a pas fait la démonstration, à ce stade-ci du dossier, que la Cour supérieure devrait décliner compétence eu égard au recours tel qu’institué au dossier 233.

[70] Ainsi, l’analyse de la DII⁴², des procédures du Dossier 233, des jugements rendus en cours d’instance dans les deux dossiers et de la demande reconventionnelle disjointe dans le Dossier 240, démontrent que plusieurs des principales questions en litige des deux dossiers sont essentiellement les mêmes, soit :

- 70.1. Est-ce que la créance de CRT existe ou non?
- 70.2. Est-ce que le Contrat est à prix fixe ou permet-il des extras?
- 70.3. Est-ce que Innavik a eu un comportement dolosif envers CRT?

[71] Ce constat a aussi été fait par la Cour dans le cadre du jugement en gestion du 10 mai 2024 au présent dossier, qui mentionne « *qu’un nombre important de questions en litige, à savoir : « l’existence même de la créance », « la question à savoir si le contrat permet ou non des extras » et celle relative « au comportement dolosif que la défenderesse reproche à la demanderesse », sont les mêmes pour la Demande principale et la Demande reconventionnelle disjointe* ».

[72] La lecture en parallèle de la DII et de la demande reconventionnelle disjointe démontre combien les questions en litige, les allégations et les pièces sont interconnectées et essentiellement les mêmes. Plus particulièrement, les paragraphes 1 à 11, 243 et 249 de la demande reconventionnelle disjointe démontrent que les réclamations de CRT sont intrinsèquement liées à la DII.

⁴¹ L’intitulé de la DII démontre, à ce stade, qu’elle est prise en vertu des articles 7, 1375, 1457 et 3063 C.c.Q. et 51, 54 et 467 C.p.c.

⁴² Plus particulièrement, la question de la réclamation COVID-19 est traitée extensivement aux paragraphes 116 à 123 de la DII et fera partie du débat au fond du Dossier 233.

[73] À la lumière de ce qui précède, il appert que le sort du Dossier 240 dépend du résultat du Dossier 233. Cette condition est donc remplie.

3.3 La demande de suspension permet d'assurer le respect de la règle de proportionnalité

[74] Le Tribunal constate que le Dossier 233 est presque en état alors que le Dossier 240 débute à peine. CRT a eu toutes les occasions possibles depuis le Jugement du 29 novembre 2023 pour faire avancer le Dossier 240 et elle ne l'a pas fait, allant même jusqu'à laisser passer le délai d'inscription du 13 décembre 2024.

[75] CRT prétend que les deux dossiers sont pratiquement au même stade d'avancement procédural. Le Tribunal n'est pas d'accord. Il ne reste que le débat sur les objections du 22 avril 2025 à effectuer dans le Dossier 233. Les suites du jugement à venir sur le débat des objections sont pour l'instant hypothétiques, de même que la conséquence procédurale usuelle de cette étape avant la mise en état du dossier 233.

[76] Il ne serait pas proportionnel, à ce stade, de permettre à CRT de recommencer dans le dossier 240 une nouvelle phase exploratoire et de procéder à de nouveaux interrogatoires, de déposer une expertise à laquelle Innavik devra répondre en faisant faire une contre-expertise, et ce, eu égard à des faits qui feront l'objet d'une détermination dans le cadre du Dossier 233.

[77] Si Innavik a gain de cause dans le Dossier 233, il est fort probable que toutes les étapes additionnelles dans le Dossier 240 auraient été complétées inutilement. La preuve additionnelle que pourrait constituer CRT dans le Dossier 240 quant au quantum de sa réclamation n'aurait qu'une utilité minimale au Dossier 233. La constitution de cette preuve additionnelle apparaît donc superflue et disproportionnée.

[78] De plus, le Tribunal fait siens les commentaires de la Cour lorsqu'elle indique aux parties qu'il existe des moyens procéduraux accessibles aux parties pour tenter de faire verser la preuve du Dossier 233 dans le Dossier 240, si nécessaire et approprié, dans le futur.

[79] Ainsi, la preuve démontre que la suspension du Dossier 240 permettra d'assurer le meilleur intérêt de la justice et le respect de la règle de la proportionnalité. Cette condition est donc remplie

3.4 Il existe un risque de jugements contradictoires quant à l'ensemble des questions dont sera saisi le juge qui tranchera la demande principale

[80] Le risque de jugements contradictoires est significatif en l'espèce sachant que la DII du Dossier 233 et la demande reconventionnelle disjointe du Dossier 240 portent essentiellement sur les mêmes faits et soulèvent les mêmes questions concernant l'existence (ou non) de la créance alléguée par CRT.

[81] Les parties ont aussi reconnu l'existence d'un risque significatif de jugements contradictoires lors de l'audience⁴³.

[82] CRT allègue elle-même ce risque au paragraphe 18 de son Exposé de défense sommaire modifié et demande reconventionnelle du 13 novembre 2023 et de sa demande reconventionnelle disjointe du 11 décembre 2023.

[83] CRT a aussi évoqué le risque de jugements contradictoires qui résulterait de la disjonction, advenant que la DII et la demande reconventionnelle disjointe devaient procéder en parallèle, au paragraphe 35 de sa Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance datée du 5 janvier 2024 lorsqu'elle énonce:

[35] En prononçant une disjonction, la juge de première instance, provoque un risque de jugement[sic] contradictoire[sic] en ce que l'intimé[sic] prétend dans sa demande à l'inexistence de créances réclamées dans la demande reconventionnelle disjointe et au caractère abusif d'actes posés dans l'exécution du contrat visés [sic] par les créances. [Le Tribunal souligne]

[84] Le Jugement de la Cour d'appel reconnaît aussi à son paragraphe 9 l'existence de ce risque et a décidé que les considérations de proportionnalité et de bonne administration de la justice militaient, dans ce dossier, pour le maintien de la disjonction.

[85] La preuve démontre donc qu'il existe un risque évident de jugements contradictoires si la suspension du Dossier 240 n'est pas ordonnée. Cette condition est donc remplie.

3.5 L'absence de suspension aura pour effet de multiplier les procédures et les coûts

[86] CRT prétend que le meilleur remède de gestion pour assurer de ne pas multiplier les procédures et les coûts serait la jonction des deux dossiers et non la suspension

⁴³ Voir le procès-verbal de l'audience.

du Dossier 240. Avec égard, le Tribunal ne partage pas cet avis⁴⁴. Au contraire, l'historique procédural des deux dossiers milite, à ce stade des procédures, en faveur de la suspension de l'instance dans le Dossier 240.

[87] Le Tribunal considère que l'absence de suspension aurait l'effet de multiplier les procédures, en commençant par la tenue de nouveaux interrogatoires et la nécessité d'une contre-expertise substantielle en temps et en frais d'experts. Elle aurait aussi pour effet de monopoliser des ressources de la Cour inutilement.

[88] Ces coûts additionnels et substantiels auront été encourus probablement inutilement si Innavik obtient gain de cause dans le Dossier 233.

[89] CRT plaide qu'elle subit un préjudice en regard de son manque de liquidité car elle est privée d'une somme considérable. Il s'agit d'une question où les intérêts et l'indemnité additionnelle compensent habituellement pour les délais occasionnés par le processus judiciaire. Si jamais CRT a raison, elle pourra soumettre la question au juge du fond qui sera à même de déterminer la compensation appropriée, le cas échéant⁴⁵.

[90] Ici, la demande de suspension d'instance du Dossier 240 vient jouer un rôle complémentaire et logique à la conclusion de disjonction du Jugement du 29 novembre 2023 et des Jugement de la Cour d'appel et de la Cour supérieure du 10 mai 2024 subséquents.

[91] Non seulement, rien n'empêche la suspension d'un dossier disjoint mais le Tribunal peut prononcer la suspension du dossier disjoint lorsque la combinaison de ces deux ordonnances est requise pour assurer la saine gestion de l'instance et le meilleur intérêt de la Justice⁴⁶. C'est le cas ici.

[92] La preuve à ce jour démontre que de refuser la suspension du Dossier 240 multipliera indubitablement les procédures et les coûts. Cette condition est donc remplie.

⁴⁴ Premièrement, aucune demande de jonction d'instance n'a été demandée au Tribunal. Deuxièmement, la décision *Innomax Division développement inc. c. Ville de Longueuil*, 2022 QCCS 82, plaidée par CRT, visait une situation différente de notre dossier. L'honorable juge Sophie Picard j.c.s. devait notamment décider de joindre (ou de scinder et suspendre) quatre dossiers tous rendus à la même étape, ce qui n'est pas du tout le cas ici.

⁴⁵ *Gaspé Énergies inc. c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 5835, par. 55.

⁴⁶ *Cosoltech inc. c. Tro-Chânes inc.*, 2016 QCCS 5874, par. 11 à 16; *Investissements Robert Lemieux inc. c. Grégoire*, 2019 QCCS 434

[93] Le Tribunal est convaincu qu'il est dans le meilleur intérêt de la Justice⁴⁷ et des principes directeurs de la procédure civile énoncés aux articles 17 et suivants C.p.c., dont notamment celui de la proportionnalité et d'une saine administration de la justice.⁴⁸ de suspendre l'instance du Dossier 240.

[94] En conséquence de ce qui précède, il y a lieu d'accueillir la Demande en Suspension d'instance du Dossier 240.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[95] **ACCUEILLE** la Demande de suspension d'instance du dossier de demande reconventionnelle de la défenderesse.

[96] **ORDONNE** la suspension de l'instance portant le numéro 500-17-129716-240 jusqu'à ce que jugement final soit rendu dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 500-17-124129-233;

[97] **LE TOUT** avec frais de justice à suivre le sort de l'instance.

MATHIEU PICHÉ-MESSIER, J.C.S.

Me Miguel Bourbonnais, McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Nicolas Deslandres, McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Pour la demanderesse Innavik Hydro

Me Nicolas Gagné, GBV Avocats.
Me Catherine Lord, GBV Avocats.
Me Antoine Sarrazin Bourgoïn, GBV Avocats.
Pour la défenderesse CRT Construction Inc.

Date d'audience : 20 janvier 2025

⁴⁷ *Genest c. Air Transat AT inc.*, 2021 QCCA 857 (CanLII), par. 25.; *Gravel c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCS 3578, par. 15; *Frainetti c. Bell Canada*, 2020 QCCS 1110, par. 42.

⁴⁸ Article 18 C.p.c.